



Madame
Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Cheffe du Département fédéral de justice
et police (DFJP)
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Date

- 7 NOV. 2018

Consultation relative à la modification de l'ordonnance 2 sur l'asile et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers : mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse et indemnisation des cantons pour les frais se rapportant aux mineurs non accompagnés dans le domaine de l'asile et des réfugiés

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre des objets mentionnés sous rubrique et vous fait part ci-dessous de ses considérations.

Il soutient la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse. Il estime essentiel de renforcer, au niveau national, l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire, dans le but de renforcer la cohésion sociale et de favoriser l'essor économique du pays.

Ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Le Conseil d'Etat salue l'augmentation du forfait d'intégration de 6'000 à 18'000 francs, mais rend toutefois attentif que la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse impose aux cantons l'atteinte d'objectifs ambitieux. Ils sont d'autant plus ambitieux pour les cantons bilingues comme le Valais.

Ces objectifs ne concernent toutefois que les personnes qui obtiendront une décision d'asile positive ou d'admission provisoire à partir du 1^{er} mai 2019. Or, dans la pratique du terrain, il n'est pas envisageable pour le canton du Valais d'introduire des mesures d'intégration à deux vitesses, à savoir minimalistes pour les personnes pour lesquelles seul le forfait de 6'000 francs est versé et plus étendues pour celles bénéficiant d'un forfait de 18'000 francs. Pour se préserver d'une telle situation, le canton devra inévitablement investir des moyens financiers supplémentaires.

Art. 14a Processus de première intégration

Les domaines visés sont définis par l'article 13 et non pas par l'article 12 de l'OIE.

Le Conseil d'Etat est favorable aux objectifs fixés par l'Agenda Intégration mais tient néanmoins à faire part de ses préoccupations concernant l'objectif n°2 cité également dans le commentaire : « *Au début de leur scolarité obligatoire, 80% des enfants du domaine de l'asile sont en mesure de se faire comprendre dans la langue parlée à leur lieu de résidence* ». Cet objectif va demander la création de nouvelles structures (crèches, etc.) dont la mise en place ne peut se faire à court terme et dont le financement est très coûteux. Dans ce sens, il apparaît difficile de mener à bien cet objectif dans le délai souhaité et avec les moyens financiers alloués par la Confédération.

Aussi, le Gouvernement valaisan demande que la convention-programme prévue à l'art. 1, al. 2 et 6 tienne compte de ce paramètre.



Art. 15, al. 5 Forfait d'intégration

Le Conseil d'Etat salue le fait que dorénavant les forfaits d'intégration pourront également servir à l'encouragement linguistique des requérants d'asile.

Art. 17, al. 2bis

Nous proposons la modification de la teneur de cet article de la manière suivante : « *Dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux et afin de garantir la réalisation des objectifs stratégiques, les cantons peuvent financer, au moyen des forfaits d'intégration, des mesures visant à évaluer ces programmes et à les développer sur les plans conceptuel et qualitatif* ». Cet ajout permettrait l'adéquation avec le commentaire du rapport explicatif.

Art. 29a Disposition transitoire relative à la modification du ...

Le canton du Valais demande que le forfait d'intégration soit versé de manière rétroactive **au 1^{er} janvier 2018** pour éviter une intégration à deux vitesses tel que mentionné en introduction de la présente prise de position.

Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)

Le Conseil d'Etat salue la décision de tenir compte des charges supplémentaires liées à l'accueil, à l'encadrement et au suivi des mineurs non accompagnés (MNA) dans le calcul du forfait global 1 et 2. Toutefois, il tient à préciser que pour les cantons qui ont développé des structures spécifiques pour les MNA, ces frais sont bien plus élevés que l'augmentation retenue et fixée dans l'OA2.

Art. 22, al. 1, deuxième phrase, al. 5 et 6

La méthode de calcul pour la part destinée aux frais supplémentaires des mineurs MNA se base sur la moyenne suisse des mineurs non accompagnés. Ce procédé va pénaliser les cantons qui comptent sur leur territoire une proportion de MNA plus élevée que la moyenne suisse et à contrario, va favoriser les cantons qui en comptent moins.

Le Gouvernement valaisan estime que c'est la moyenne cantonale qui devrait être appliquée pour ce calcul.

Art. 26, al. 1, deuxième phrase, al. 5 et 6

Les considérations développées à l'art. 22 sont identiques.

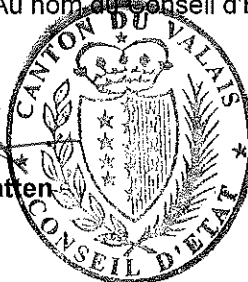
Toutefois, le texte proposé à l'alinéa 5 de la version française comporte une omission. En effet, il y a lieu de rajouter dans la phrase suivante : « ... celle dévolue à l'encadrement et à l'administration, à 269,37 francs, et celle allouée aux frais supplémentaires d'hébergement et d'encadrement **de mineurs non accompagnés**, à 5,60 francs. ».

Le Conseil d'Etat vous remercie de prendre en compte ses observations et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La présidente


Esther Waeber-Kalbermatten



Le chancelier


Philipp Spörri